

Guide d'aide à la constitution d'un dossier de voyage scolaire

Textes de références

Les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer toutes les actions pédagogiques qui nécessitent de sortir de l'enceinte de l'école sont précisées dans la circulaire du 16/07/2024.

- La circulaire n°2004-138 du 13 juillet 2004 (B.O. n° 32 du 09/09/2004) : « **Risques particuliers à l'enseignement de l'éducation physique et sportive et au sport scolaire** ».

- La circulaire interministérielle n°2017-116 du 06/10/2017 (B.O. n°34 du 12/10/2017) : « **Encadrement des activités physiques et sportives** ».

- La note de service ministérielle du 28/02/2022 (B.O. n°9 du 03/03/2022) : « **contribution de l'école à l'aisance aquatique** ».

- La loi du 3 juin 2016 relative à la **lutte contre le terrorisme** et le décret du **2 novembre 2016** ont rétabli l'autorisation de **sorte de territoire pour les mineurs**. Elle concerne tout(e) mineur(e) qui voyagera à l'étranger sans être accompagné(e) de ses parents. Entrée en vigueur du décret le **15 janvier 2017**. *

- Le courrier académique du 27/04/2016 : « **Sorties et voyages scolaires – Personnels CUI, EAP, AESH, AED, et volontaires en service civique** ».

* Posture Vigipirate : consulter les points de vigilance

Dans un souci de suivi administratif, chaque directeur d'école conserve un exemplaire complet du dossier.

Eléments à fournir à la circonscription pour la constitution d'un dossier sortie scolaire avec nuitées :

Lieu du voyage scolaire	En Seine-Maritime	Autre département	Étranger
Délai d'envoi (hors congés scolaires et dossier complet) *	4 semaines avant le départ lorsque celui-ci se déroule sur le territoire national		6 semaines avant le départ
Annexe 2, 3, 5, 6, 7, 8 Projet pédagogique Programme détaillé du séjour	Saisie en ligne sur l'application Sortie Sco		
Annexe 4	1 exemplaire complété, à conserver à l'école		
Annexe 8 bis	1 attestation parentale complété pour chaque élève, à conserver à l'école		
Autorisation parentale de participation à un voyage scolaire	1 exemplaire par élève, à conserver à l'école		
Formulaire CERFA n°15646*01 pour sortie à l'étranger			1 exemplaire par élève à présenter lors de la sortie du territoire national
Annexe 12	A retourner après le séjour		

* Délai: Cependant, afin d'anticiper d'éventuelles difficultés, il est conseillé de prévoir un délai plus large (en cas de demande de renseignements complémentaires de la DSDEN du département d'accueil).

- Fiche « pré-projet voyage scolaire » : à transmettre à la circonscription, dès que le projet de sortie est inscrit au projet d'école, en étant **vigilant sur le coût** du séjour par élève.

- Information aux familles : une réunion d'information avec les parents d'élèves est indispensable.

L'enseignant adresse également une note d'information aux parents, précisant toutes les modalités d'organisation de la sortie (horaires, lieu de départ et de retour...) et le formulaire « Autorisation de participation d'un élève mineur à une sortie ou un voyage à caractère facultatif » à compléter par la famille (annexe 11 : sortie en France ou **formulaire CERFA** : sortie à l'étranger).

Eléments constitutifs du dossier :

- Fiche de demande d'autorisation de départ (annexe 2).

Si plusieurs classes partent ensemble, rédiger **une seule demande** avec les différents noms des enseignants, en soulignant le nom de l'enseignant coordonnateur et joindre dans l'annexe 2, une fiche encadrement par classe.

- Projet pédagogique précisant la préparation, la mise en œuvre sur place et les activités ultérieures en classe (exploitation, évaluation).

- Programme détaillé du séjour précisant les horaires (vie collective et activités).

NB : La durée du déplacement aller-retour ne doit pas être supérieure au temps passé sur le lieu de séjour.

Taux d'encadrement (pour compléter la fiche encadrement – annexe 2)

L'équipe d'encadrement est constituée obligatoirement de l'enseignant et de personnes chargées :

- de l'encadrement de la vie collective en dehors des périodes d'enseignement ;
- de l'encadrement des activités physiques et sportives (si nécessaire). Cocher les cases correspondantes.

- Vie collective :

Ecole	Taux d'encadrement au cours de la vie collective (circulaire du 13/06/2023)
Elémentaire *	Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un autre adulte. Au-delà de 24 élèves, un adulte supplémentaire pour 12.
Maternelle	Jusqu'à 16 élèves, le maître de la classe plus un autre adulte. Au delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8.

* Lorsqu'une classe élémentaire comporte des élèves de niveau maternel, les taux d'encadrement applicables sont ceux de l'école maternelle.

Si présence d'une ATSEM, l'autorisation du Maire est à joindre.

Pour les personnels d'accompagnement et d'éducation contractuels, les conditions sont les suivantes :

Types de contrat	Sorties <u>avec</u> nuitées
AESH	<u>Autorisées sous conditions:</u> - Ordre de mission à joindre au dossier NB: Les AESH ne sont pas comptabilisés dans le calcul du taux d'encadrement.
CUI et EAP	Non autorisés
AED	<u>Autorisées sous conditions:</u> - Intervention en complément d'un membre de l'équipe éducative. - Les AED sont comptabilisés dans le calcul du taux d'encadrement.
Volontaire Service Civique	<u>Autorisées sous conditions:</u> - Ordre de mission à joindre au dossier - Pas de surveillance de nuit. - Pas de participation financière.

- Activités EPS :

Taux minimum d'encadrement spécifique aux activités EPS pendant les sorties scolaires (extrait du B.O. n°34 du 12/10/2017)	
Ecole élémentaire	Jusqu'à 30 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant. Au-delà de 30 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.
Ecole maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	Jusqu'à 16 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant. Au-delà de 16 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.

Attention: Certaines activités EPS nécessitent un **encadrement renforcé**: ski et activités en milieu enneigé (raquettes, luge par exemple), escalade et activités assimilées ; randonnée en montagne ; tir à l'arc ; VTT et cyclisme sur route ; sports équestres ; spéléologie (classes I et II uniquement) ; activités aquatiques et subaquatiques (sauf pour ce qui concerne l'enseignement de la natation qui relève de la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés) ; activités nautiques avec embarcation.

Pour les **activités équestres avec des élèves de maternelle**, la note de service départementale du 01/09/2018 précise que la **montée des équidés est refusée** pour les élèves de petites et moyennes sections.

Taux minimum d'encadrement renforcé pour certaines activités EPS pendant les sorties scolaires (extrait du B.O. n°34 du 12/10/2017)	
Ecole élémentaire	Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant. Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.
Ecole maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	Jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant. Au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves

* L'agrément d'un intervenant bénévole est lié à la participation à un stage spécifique ou à des journées d'information organisées par la commission départementale pour l'EPS dans le premier degré.

N.B. : ➤ Pour le cyclisme sur route (note de service départementale du 07/10/2024) :

Taux minimum d'encadrement pour les élèves de CE2, CM1 et CM2, en Seine-Maritime			
Jusqu'à 12 élèves , l'enseignant plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.			
Au-delà de 12 élèves , un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.			

➤ Pour la natation, les normes d'encadrement à respecter sont les suivantes (B.O. n°9 du 03/03/22) :

Le taux d'encadrement ne peut être inférieur aux valeurs définies dans ce tableau	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
de 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

Pour les dispositifs et classes à faible effectifs ou dédoublées, le regroupement de classes sur des séances communes peut être envisagé en constituant un seul groupe-classe. Le groupe classe doit être défini dans le projet de natation scolaire en fonction de l'organisation pédagogique de l'école, arrêtée par le conseil des maîtres, selon les besoins éducatifs des élèves.

Rappel des activités interdites à l'école primaire faisant appel aux techniques : de l'alpinisme, des sports mécaniques (cette interdiction ne vise pas les activités liées à l'éducation à la sécurité routière) de la spéléologie (classes III et IV), du tir avec armes à feu, des sports aériens, du canyoning, du rafting et de la nage en eau vive, de l'haltérophilie et de la musculation avec charges, de la baignade en milieu naturel non aménagé, de la randonnée en haute montagne ou aux abords des glaciers, de la pratique de l'escalade sur des voies de plusieurs longueurs ainsi que des activités de via ferrata.

Conditions particulières de mise en œuvre de certaines activités devant répondre à des mesures de sécurité :

- Les équipements individuels de sécurité obligatoires :

- Equitation et cyclisme : port d'un casque protecteur conforme aux normes en vigueur.
- Sports nautiques : port d'une brassière de sécurité conforme aux normes en vigueur, adaptée à la taille et attachée.
- Patins, planche à roulettes, hockey sur glace ou sur patins à roulettes : port des équipements de protection (tête, mains, poignets, coudes, genoux, chevilles)
- Ski alpin : port d'un casque protecteur conforme aux normes en vigueur.

- Les conditions particulières à certaines pratiques :

La pratique des sports nautiques est subordonnée à la possession du Pass-nautique (note de service ministérielle du 28/02/2022 - BO n°9 du 03/03/2022). Prévoir la liste des élèves avec résultats au Pass Nautique.

En outre, la pratique de ces sports doit faire l'objet d'une surveillance constante au moyen d'une embarcation de sécurité capable d'intervenir rapidement avec efficacité ; cette embarcation, munie ou non d'un moteur, devra, en tout état de cause, être adaptée aux caractéristiques du plan d'eau.

Au-delà de 10 embarcations présentes en même temps sur l'eau, il conviendra de prévoir un deuxième bateau de sécurité.

Agrement

- Liste des personnes avec référence et qualification (B.E., BPJEPS...) à reporter sur chaque fiche encadrement de l'annexe 2. (Il n'est pas nécessaire de fournir la photocopie du diplôme)

Il n'est pas nécessaire de fournir la photocopie du BAFA.

Par contre, pour les interventions dans le cadre de l'EPS, il est impératif de joindre un justificatif de l'agrément de l'année scolaire en cours (carte professionnelle en cours de validité pour les éducateurs sportifs, statut pour les ETAPS...).

- Qualification particulière pour le secourisme : **un des membres au moins** de l'équipe d'encadrement doit posséder le PSC1 ou diplôme équivalent. Sa **présence est obligatoire** sur le lieu d'hébergement, y compris la nuit. Joindre la photocopie du diplôme.

- Si activités sportives à l'étranger : absence d'équivalence entre les diplômes sportifs délivrés à l'étranger et ceux délivrés en France. **La pratique est à éviter.**

Transports

- Fiche d'information sur le transport :

Transport aller-retour mais également les sortie(s) sur place avec le récapitulative des différentes sorties sur place : joindre l'**annexe 3**.

- Schéma de conduite (annexe 6) signé par le transporteur, à joindre uniquement pour le déplacement aller-retour.

Si les sorties s'effectuent à pied, le préciser sur l'emploi du temps.

En fonction du contexte national et international (plan Vigipirate), il convient d'être très vigilant sur les itinéraires choisis. Il en est de même pour la visite de sites touristiques les plus fréquentés. Dans les deux cas, il est recommandé de prendre l'attache des autorités (cf. note de Madame le Recteur en date du 28/01/2015 et courrier du haut fonctionnaire de défense et de sécurité du MENJ/MESRI en date du 17/10/19).

- Liste des passagers : joindre l'**annexe 5**, en précisant bien le nombre d'adultes et d'élèves.

- Si le transport est organisé par une collectivité territoriale ou le centre d'accueil, joindre une **attestation de prise en charge (annexe 7)**.

- Si vous utilisez les transports publics, aucune procédure particulière n'est requise mais de faire preuve d'une grande vigilance.

- Société de transport privée: Liste des entreprises de transport par route ayant une activité voyageur et disposant d'une licence de transporteur en cours de validité : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/liste-des-entreprises-inscrites-au-registre-electronique-national-des-entreprises-transport-route-et>

Assurance

La participation des élèves aux voyages scolaires est toujours facultative.

La souscription d'une assurance est donc exigée.

Il appartient à l'enseignant de vérifier avant le départ que, pour tout enfant participant à une sortie scolaire facultative, une assurance a été souscrite conformément au tableau suivant.

L'enfant non assuré ne pourra pas participer à la sortie.

Obligation de l'assurance	Pour les élèves	Pour les accompagnateurs bénévoles
Sortie avec nuitée(s)	Assurance responsabilité civile <u>et</u> individuelle accidents corporels Oui	Assurance responsabilité civile <u>et</u> individuelle accidents corporels Recommandée

La souscription d'une assurance collective est possible par l'association ou la collectivité territoriale qui participerait à l'organisation de la sortie.

Pièces supplémentaires à fournir pour les cas particuliers suivants :

- Lieu de départ et/ou retour différent de l'école :

- Attestation de l'enseignant confirmant l'accord des parents (**annexe 8**).

- Hébergement en camping :

- Croquis des emplacements des tentes et répartition des élèves et des adultes par tente.
- Photocopie du dernier procès-verbal de la commission de sécurité ayant visité le camping.

- Hébergement à l'hôtel ou en auberge de jeunesse (en France ou à l'étranger) :

- Attestation qui stipule qu'une zone de couchage est réservée aux élèves et adultes accompagnateurs évitant la cohabitation avec un public extérieur à la sortie.

- Sortie en Mer :

- Permis de navigation délivré par les affaires maritimes **en cours de validité** mentionnant le nombre de brassières enfants.

- Classes de neige :

- Activités raquettes, « chiens de traîneau » et ski : fournir la liste des moniteurs encadrant l'activité, agréés par la DSDEN du lieu d'accueil.

- Séjours en Savoie :

Consulter le site de la DSDEN 73 (rubrique « classes de découvertes ») pour la réglementation départementale spécifique concernant les activités raquettes.

- Séjours à l'étranger :

- Il convient de veiller au **respect des formalités** en vigueur auprès du pays de destination dès l'élaboration du projet. Vous pouvez aussi consulter le site du Ministère des Affaires Etrangères et tout particulièrement la page « Conseil aux voyageurs », ainsi que le volet « sécurité » de la fiche-pays pour connaître les risques encourus et les recommandations associées par les autorités : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs>
- **Signaler toute mobilité** en Europe et à l'étranger, en prenant soin d'informer la Délégation académique aux relations européennes et internationales et à la coopération (dareic@ac-normandie.fr) au moyen du formulaire « Mobilité de groupes d'élèves à l'étranger » **à transmettre 3 semaines avant la date prévue pour le voyage**, par courrier électronique depuis la messagerie fonctionnelle de l'établissement.
- **Pratique d'activités sportives à l'étranger**: Très grande vigilance car **absence d'équivalence** entre les diplômes sportifs délivrés à l'étranger et ceux délivrés en France (note de service départementale du 28/03/2013).

Au moment du départ, chaque élève doit être muni de :

- Pièce d'identité du mineur : carte d'identité ou passeport
- Formulaire signé par l'un des parents titulaires de l'autorité parentale (**formulaire CERFA**) l'accord d'un seul parent est à présent nécessaire sauf en cas de désaccord connu entre les détenteurs de l'autorité parentale.
- Photocopie du titre d'identité du parent signataire du formulaire.
- Pour les voyages scolaires au Royaume-Uni, depuis le 01/01/2024, l'inscription sur un formulaire dédié, validé en préfecture, suffira pour que les élèves français et européens (UE/EEE/Suisse) de moins de 19 ans puissent entrer au Royaume-Uni avec une simple carte d'identité. Cependant, l'enseignant et les adultes accompagnateurs sont tenus de voyager avec un passeport et un visa le cas échéant.

- Séjours à Paris :

- Les visites des sites sensibles (Institutions, sièges de médias...) doivent faire l'objet d'une coordination détaillée avec les responsables des sites.

- Compte-rendu de séjour :

A l'issue de la sortie avec nuitées, un compte-rendu de séjour est à renseigner et à retourner au service de la DESCO C, à l'adresse suivante : dsden76-desco.sortiesco@ac-normandie.fr, avec copie pour le CPC en charge de ce dossier.